

Arrêt

n° 198 904 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une visite familiale pour la période du 24 janvier au 9 mai 2015. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée et le Conseil n'ayant pas connaissance d'une demande ultérieure de visa similaire, il y a dès lors lieu de considérer que la partie requérante ne présente plus un intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante se borne à rappeler qu'elle a intérêt à l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle a apporté tous les documents nécessaires pour appuyer sa demande, qu'elle rentrera chez elle et, qu'en ce sens, la décision est stéréotypée.

Il y a lieu de constater que cette argumentation ne porte pas sur le motif de l'ordonnance mais bien sur la décision attaquée. Il convient donc de considérer que la conclusion tirée dans l'ordonnance précitée du 29 septembre 2017 n'est pas contestée et qu'il s'impose de la confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS